



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Cergy, le 16 JUIN 2011

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France  
Unité Territoriale du Val d'Oise  
203 les Chênes Bruns – 95000 CERGY PONTOISE

GIDIC

Aff  
Evt

CLASS  
RAAPC

Classement  
Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Etablissement :** GARNIER ET FILS  
10 rue du Vignolle  
95200 SARCELLES

**Objet :** Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 28 février 2011, complété le 02 mai 2011, la Société GARNIER ET FILS a fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées une demande de bénéfice de l'antériorité pour des rubriques déchets créées par décret du 13 avril 2010.

Le présent rapport analyse cette demande de l'exploitant. Il propose à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre à l'ordre du jour du CODERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport, visant à ajouter des prescriptions techniques complémentaires à la Société GARNIER ET FILS pour le traitement de certains produits en fin de vie.

## I – HISTORIQUE DU SITE

La Société GARNIER ET FILS à SARCELLES bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2009 pour son activité de traitement de déchets métalliques et déchets d'équipements électriques et électroniques :

Rubrique	Alinea	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98bis	B-1	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :	Stockage et triage de matières usagées contenant des polymères	Quantité entreposée	> 150	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Stockage et triage de matières usagées contenant des métaux	Surface utilisée	> 50	m <sup>2</sup>	9 000	m <sup>2</sup>
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Utilisation d'une cisaille (P = 460 kW) et d'un broyeur (P = 750 kW).  Puissance totale installée de 1 210 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	1 210	kW
2711	I	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.		Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1 000	m <sup>3</sup>	2 000	m <sup>3</sup>
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Deux pompes de distribution 1 pompe gazole de 5m <sup>3</sup> /h et 1 pompe FOD de 5m <sup>3</sup> /h.  Débit maximal équivalent de 2 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	20 > D <sub>eq</sub> ≥ 1	m <sup>3</sup> /h	2	m <sup>3</sup> /h
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Un rack de 20 bouteilles d'oxygène de 10,6 m <sup>3</sup>  Pour une quantité totale de 302,9 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,3	t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Une cuve aérienne de 20 m <sup>3</sup> à double compartimentage (1 compartiment de 10 m <sup>3</sup> de FOD et 1 compartiment de 10 m <sup>3</sup> de gazole)  Pour une capacité totale équivalente de 4 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente	≤ 10	m <sup>3</sup>	4	m <sup>3</sup>

1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de 10 bouteilles de propane de 35 kg chacune. Quantité totale de 350 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,35	t
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Dans tous les autres cas	Compresseur d'une puissance installée de 5,5 kW	Puissance absorbée	≤ 50	kW	5,5	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Poste de charge batterie pour les transpalettes électriques, d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 720 W	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	0,72	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise que les produits entrants sur le site sont :

- des déchets ferreux et non ferreux (déchets métalliques issus de démantèlements de bâtiments industriels comme des radiateurs, des charpentes métalliques, des tuyaux ... ) ;
- des déchets industriels banals (emballages plastiques, papiers, cartons) ;
- des matières usagées contenant des polymères ;
- des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Suite à l'évolution de la nomenclature installations classées, la Société GARNIER ET FILS a fait une demande de bénéfice de l'antériorité en date du 28 février 2011. Dans cette demande, l'exploitant précise notamment qu'il souhaite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature installations classées : « installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ». La société ne bénéficiant pas à ce jour d'un agrément en tant que démolisseur de véhicules hors d'usage, l'Inspection des Installations Classées a demandé des compléments à l'exploitant.

## II - DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Dans son courrier du 02 mai 2011, la Société GARNIER ET FILS précise qu'elle est susceptible de recevoir des véhicules en fin de vie tels que des tracteurs, des pelles de manutention, des chariots élévateurs, des camions, ... En effet, ce type de moyens de transport ne nécessite pas d'agrément en tant que démolisseur de véhicules hors d'usage, et la Société GARNIER ET FILS précise que ce type de déchets est inclus dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans la mention générique des « produits en fin de vie ».

Elle précise également qu'elle souhaite recevoir des carcasses ou des pièces de véhicules hors d'usage afin de les cisailer. L'exploitant s'engage à ne recevoir que des VHU dépollués provenant de filières agréées.

Elle indique, par ailleurs, qu'elle a besoin de plus d'oxygène que prévu pour assurer le découpage de ferraille : elle sollicite donc une modification de son tableau de classement pour relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique installations classées concernée, alors qu'elle n'était pas classée actuellement pour son activité de stockage et emploi d'oxygène.

### III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En ce qui concerne les véhicules hors d'usage autres que les véhicules légers et les camionnettes, l'exploitant peut effectivement demander le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2712 à condition que les VHU admis sur son site ne soient ni des véhicules particuliers ni des camionnettes visés à l'article R543-154 du code de l'environnement (car il doit être agréé pour ce type de véhicule conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement).

*Article R. 543-154 du code de l'environnement*

*La présente section est applicable aux voitures particulières et aux camionnettes.*

*L'article R. 543-156, le premier alinéa de l'article R. 543-160 et les articles R. 543-161 et R. 543-162 sont également applicables aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.*

*Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-157, la présente section s'applique indépendamment de la manière dont le véhicule a été entretenu ou réparé pendant son utilisation et que le véhicule soit équipé de composants fournis par le producteur ou d'autres composants ou équipements supplémentaires, quel qu'en soit le fournisseur.*

*Pour l'application de la présente section, est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise «ou qu'il a l'obligation de détruire».*

L'exploitant étant susceptible de procéder à la dépollution de ces moyens de transports hors d'usage (retrait des liquides polluants notamment), l'Inspection des Installations Classées propose des prescriptions complémentaires, reprenant celles de l'arrêté du 15 mars 2005 *relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage*. Ce projet de prescriptions est annexé au présent rapport.

En ce qui concerne la demande de l'exploitant de pouvoir accueillir des carcasses de VHU de véhicules légers ou camionnettes, le code de l'environnement précise bien en son article R. 543-156 du code de l'environnement :

*Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162*

De plus, l'article R. 543-164 du code de l'environnement complète cette disposition par l'obligation suivante qui s'applique aux démolisseurs de VHU :

*Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment ...*

*4° De ne remettre :*

*a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;*

*b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161*

Le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques précise par ailleurs dans son préambule que les centres VHU agréés ont l'obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines pièces en vue de leur réutilisation avant de transmettre les VHU aux broyeurs agréés, qui procèdent à leur broyage puis séparent les différentes matières restantes pour les recycler. La demande de l'exploitant de recevoir des carcasses de VHU dans l'optique de les broyer est donc contraire aux textes.

En ce qui concerne le tableau de classement du site, au vu de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, le tableau de classement mis à jour est donc le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1	A	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques.	Apport de déchets par les particuliers	Superficie de l'installation hors espaces verts	S > 3 500	m <sup>2</sup>	9 000	m <sup>2</sup>
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Démolition de VHU hors véhicules relevant de l'article R. 543-154 du Code de l'Environnement. Véhicules traités : tracteurs, pelles de manutention, chariots élévateurs, camions ...	Surface	S > 50	m <sup>2</sup>	9 000	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit et tri de déchets de métaux	Surface utilisée	≥ 1 000	m <sup>2</sup>	9 000	m <sup>2</sup>

2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit et tri de matières usagées contenant des polymères, des papiers, des cartons	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 1\ 000$	m <sup>3</sup>	27 000	m <sup>3</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit et tri de déchets pouvant contenir des substances dangereuses	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1$	t	49	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Utilisation d'une cisaille de 460 kW et d'un broyeur de 750 kW	Quantité de déchets traités par jour	$\geq 10$	t/j	450	t/j
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.		Volume susceptible d'être entreposé	$\geq 1\ 000$	m <sup>3</sup>	2 000	m <sup>3</sup>
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage et emploi d'oxygène pour le découpage au chalumeau	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 200$	t	$2 \leq Q < 200$	t
1434	1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	1 pompe gazole de 5 m <sup>3</sup> /h et 1 pompe FOD de 5 m <sup>3</sup> /h, soit un débit équivalent de 2 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	$2 \leq D < 20$	m <sup>3</sup> /h	2	m <sup>3</sup> /h
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve aérienne de 20 m <sup>3</sup> à double compartimentage (10 m <sup>3</sup> de FOD et 10 m <sup>3</sup> de gazole) Capacité équivalente de 4 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	$\leq 10$	m <sup>3</sup>	4	m <sup>3</sup>

1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de 10 bouteilles de propane de 35 kg soit 350 kg	Quantité totale susceptible d'être dans l'installation	≤ 6	t	0,35	t
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Poste de charge de batteries pour les transpalettes électriques, de puissance maximale de courant continu utilisable de 720 W	Puissance maximale de courant continu utilisable de	≤ 50	kW	0,72	kW

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé

Les volumes et surfaces pris en compte dans ce tableau sont ceux indiqués par l'exploitant dans sa demande de bénéfice de l'antériorité. Il est à noter que les surfaces correspondent aux surfaces maximales d'entreposage des déchets (9 000 m<sup>2</sup> d'après l'arrêté préfectoral de 2009) et les volumes correspondent également à la capacité maximale du site (27 000 m<sup>3</sup> d'après l'exploitant, à noter que la hauteur de stockage maximale sur le site est de 6 m).

La rubrique 2718 prend en compte les déchets d'équipements électriques et électroniques qui peuvent être des déchets dangereux comme les piles, batteries, tubes fluorescents, ... L'exploitant indique, dans sa demande de bénéfice de l'antériorité, que la quantité maximale présente sur le site est de 49 t.

L'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2716, transit de déchets non dangereux non inertes. Or, d'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les déchets reçus sur le site sont encadrés par d'autres rubriques déchets et l'ajout de la rubrique 2716 ne se justifie pas. Le bénéfice de l'antériorité ne peut pas être délivré.

De plus, la rubrique 2920, non classée dans l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2009, n'a pas été reprise dans le tableau de classement ci-dessus, car cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010. La compression d'air n'étant plus installation classée, cette rubrique disparaît du tableau de classement du site GARNIER ET FILS. La rubrique 1220, emploi et stockage d'oxygène, a été remplacée par la rubrique 1200-2, toujours par le même décret du 30 décembre 2010.

#### IV – CONCLUSION

Il est donc proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre à l'ordre du jour du CODERST le projet de prescriptions techniques annexé au présent rapport, afin de mettre à jour le tableau de classement du site et d'encadrer la démolition de moyens de transports hors d'usage hors véhicules légers et camionnettes.

Par ailleurs, l'attention de l'exploitant devra être attirée sur le fait que les carcasses ou pièces de véhicules hors d'usage doivent être traitées par des installations titulaires d'un agrément conformément aux articles R 543-156 et R543-164 du code de l'environnement, et qu'il n'est donc pas actuellement en capacité de les recevoir, sauf à faire une demande d'agrément conforme à l'arrêté du 15/03/05 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Société GARNIER ET FILS

A

SARCELLES

\* \* \*

Arrêté préfectoral complémentaire en date du ...

## ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GARNIER ET FILS, dont le siège social est situé 10 rue du Vignolle à SARCELLES (95200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 novembre 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SARCELLES au 10 rue du Vignolle, des installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le tableau de classement du site est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1	A	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques.	Apport de déchets par les particuliers	Superficie de l'installation hors espaces verts	S > 3 500	m <sup>2</sup>	9 000	m <sup>2</sup>
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Démolition de VHU hors véhicules relevant de l'article R. 543-154 du Code de l'Environnement. Véhicules traités : tracteurs, pelles de manutention, chariots élévateurs, camions ...	Surface	S > 50	m <sup>2</sup>	9 000	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit et tri de déchets de métaux	Surface utilisée	≥ 1 000	m <sup>2</sup>	9 000	m <sup>2</sup>

2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit et tri de matières usagées contenant des polymères, des papiers, des cartons	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 1\ 000$	m <sup>3</sup>	27 000	m <sup>3</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit et tri de déchets pouvant contenir des substances dangereuses	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1$	t	49	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Utilisation d'une cisaille de 460 kW et d'un broyeur de 750 kW	Quantité de déchets traités par jour	$\geq 10$	t/j	450	t/j
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.		Volume susceptible d'être entreposé	$\geq 1\ 000$	m <sup>3</sup>	2 000	m <sup>3</sup>
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage et emploi d'oxygène pour le découpage au chalumeau	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 200$	t	$2 \leq Q < 200$	t
1434	1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	1 pompe gazole de 5 m <sup>3</sup> /h et 1 pompe FOD de 3 m <sup>3</sup> /h, soit un débit équivalent de 2 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	$2 \leq D < 20$	m <sup>3</sup> /h	2	m <sup>3</sup> /h
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve aérienne de 20 m <sup>3</sup> à double compartimentage (10 m <sup>3</sup> de FOD et 10 m <sup>3</sup> de gazole) Capacité équivalente de 4 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	$\leq 10$	m <sup>3</sup>	4	m <sup>3</sup>

1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de 10 bouteilles de propane de 35 kg soit 350 kg	Quantité totale susceptible d'être dans l'installation	≤ 6	t	0,35	t
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Poste de charge de batteries pour les transpalettes électriques, de puissance maximale de 720 W	Puissance maximale de courant continu utilisable	≤ 50	kW	0,72	kW

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé

### **ARTICLE 3**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2009 est complété par les prescriptions suivantes :

#### **CHAPITRE 8.5 DEMOLITION DES MOYENS DE TRANSPORT HORS D'USAGE**

L'exploitant, dans les déchets en fin de vie, peut recevoir pour démolition des moyens de transport hors d'usage hors moyens de transport visés par l'article R 543-154.

##### **ARTICLE 8.5.1. DEPOLLUTION DES MOYENS DE TRANSPORTS HORS D'USAGE**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible.

##### **ARTICLE 8.5.2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION**

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

### **ARTICLE 8.5.3. RETENTIONS LIEES AUX DEMONTAGES DE MOYENS DE TRANSPORT HORS D'USAGE**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des moyens de transport hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des moyens de transport hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les moyens de transport hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux est conforme aux dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 novembre 2009.

